



PLU SAINT BENOIT

CAPITALE DE L'EST

PIECE N°6.1 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



G2C territoires – Altereo
Délégation Urbanisme Sud-Ouest
26, Chemin de Fondéyre
31200 TOULOUSE
Tél : 05 61 73 70 50 / fax : 05 61 73 70 59
Courriel : toulouse@altereo.fr

APPROUVE LE :

Signature et cachet de la Mairie



PLU SAINT BENOIT

CAPITALE DE L'EST

PIECE N°6.1.1 : LISTE ET PLANS DES SERVITUDES



G2C territoires - Altereo
Délégation Urbanisme Sud-Ouest
26, Chemin de Fondreyre
31200 TOULOUSE
Tél : 05 61 73 70 50 / fax : 05 61 73 70 59
Courriel : toulouse@altereo.fr

APPROUVE LE :

Signature et cachet de la Mairie

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques	Cheminée dite de «Morange» ou Cheminée dite de «Petit-Saint-Pierre» (inscrit) Domaine de la confiance ou Domaine Carrère (Classé) Eglise de Sainte Anne (Classé) Eglise paroissiale et fontaine face à l'église (Inscrit) Cheminée dite de Beaufonds (Inscrit) Gendarmerie de Saint-Benoît (Inscrit) Temple Morange (Inscrit) Pont suspendu de la rivière de l'Est, à Sainte-Rose (Inscrit)	Arrêté du 27/06/2002 Arrêté du 09/08/1996 Arrêté du 11/10/1982 Arrêté du 26/01/2012 Arrêté du 27/06/2002 Arrêté du 26/08/2011 Arrêté du 17/09/2010 Arrêté du 14/03/2014	Direction des Affaires Culturelles Océan Indien (DAC-OI) Service du Patrimoine, de l'Architecture et de l'Urbanisme (SPAU)
AC2	Servitudes de protection des sites et monuments naturels	La rivière des Roches – Bassin La Paix – Bassin La Mer (Site naturel classé)	Arrêté du 22/11/1985	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	63 kV Moufia / Abondance 63 kV Abondance / Saint-André 63 kV Takamaka / Le Tampon 63 kV Abondance / Saint-Pierre 63 kV Abondance / Rivière de l'Est / Sainte-Rose 63 kV Abondance / Beaufonds	Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée et complétée	Electricité de France (EDF)
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables à l'exception des eaux minérales.	Forage chemin sévère Forages « harmonie » Forage « Bourbier les Hauts » Captage « Bras d'Annette » Captage « le Pont du Diable »	Arrêté du 10/05/2000 Arrêté du 25/11/2005 Arrêté du 05/05/2006 Arrêté du 19/04/1996 Arrêté du 27/04/2001	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS-OI)
PM1	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Benoît relatif aux aléas inondation et mouvements de terrain Plan de prévention des risques Littoraux	Arrêté du 02/10/2017 Arrêté du 02/10/2017	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Porter à connaissance du PLU de SAINT-BENOIT

Servitudes d'utilité publique

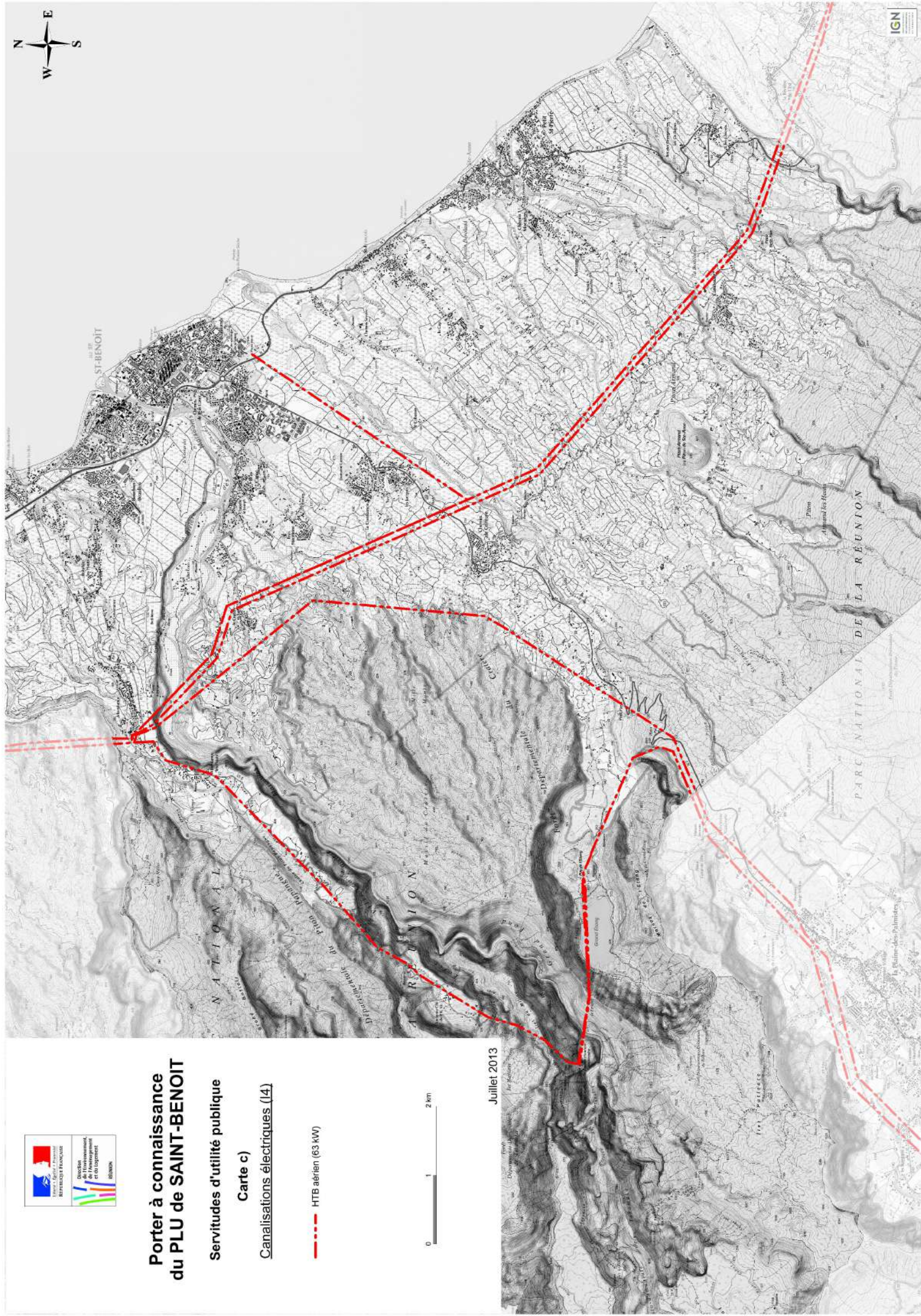
Carte c)

Canalisations électriques (14)

HTB aérien (63 kW)

0 1 2 km

Juillet 2013



Porter à connaissance du PLU de SAINT-BENOÎT

Servitudes d'utilité publique

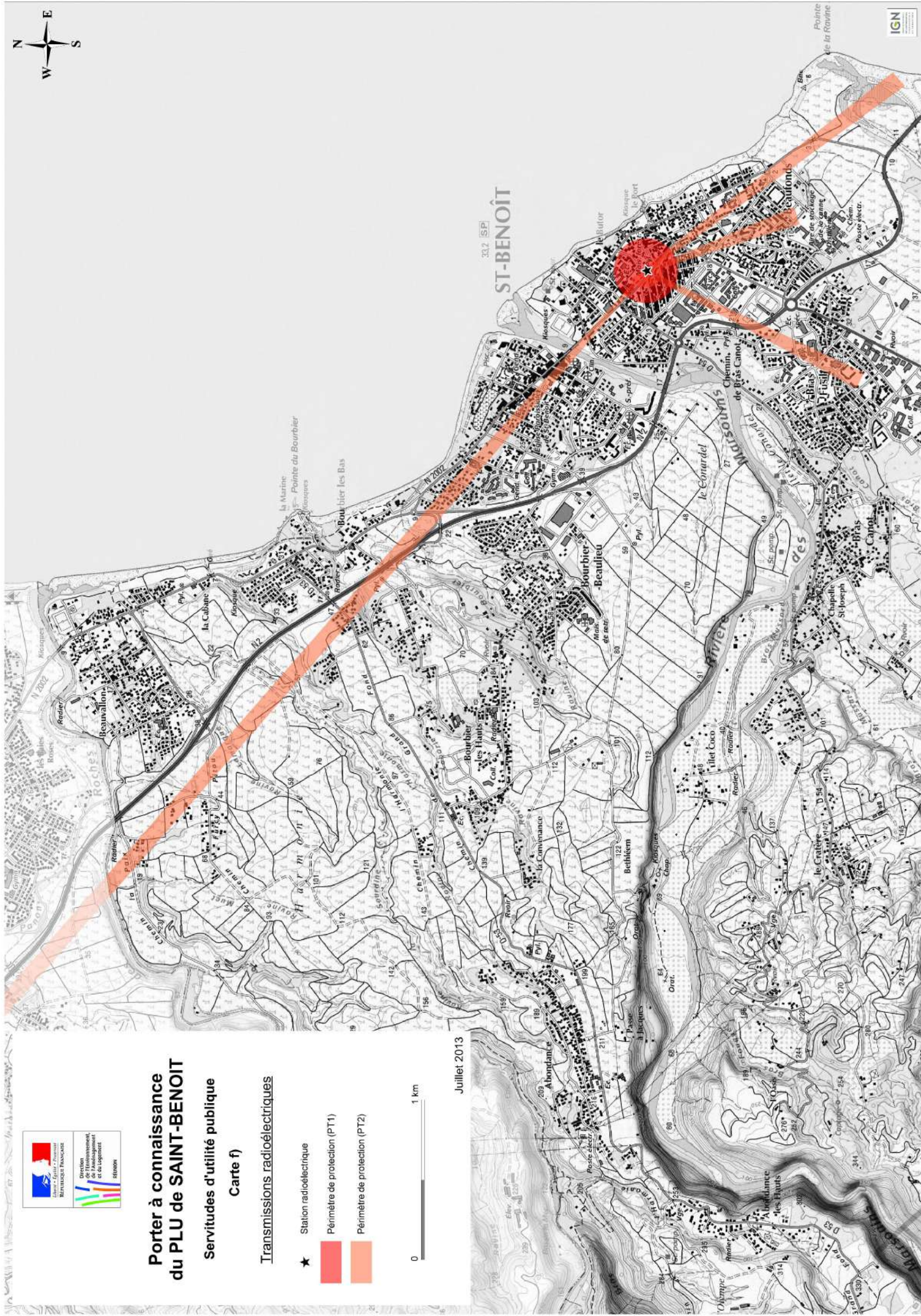
Carte f)

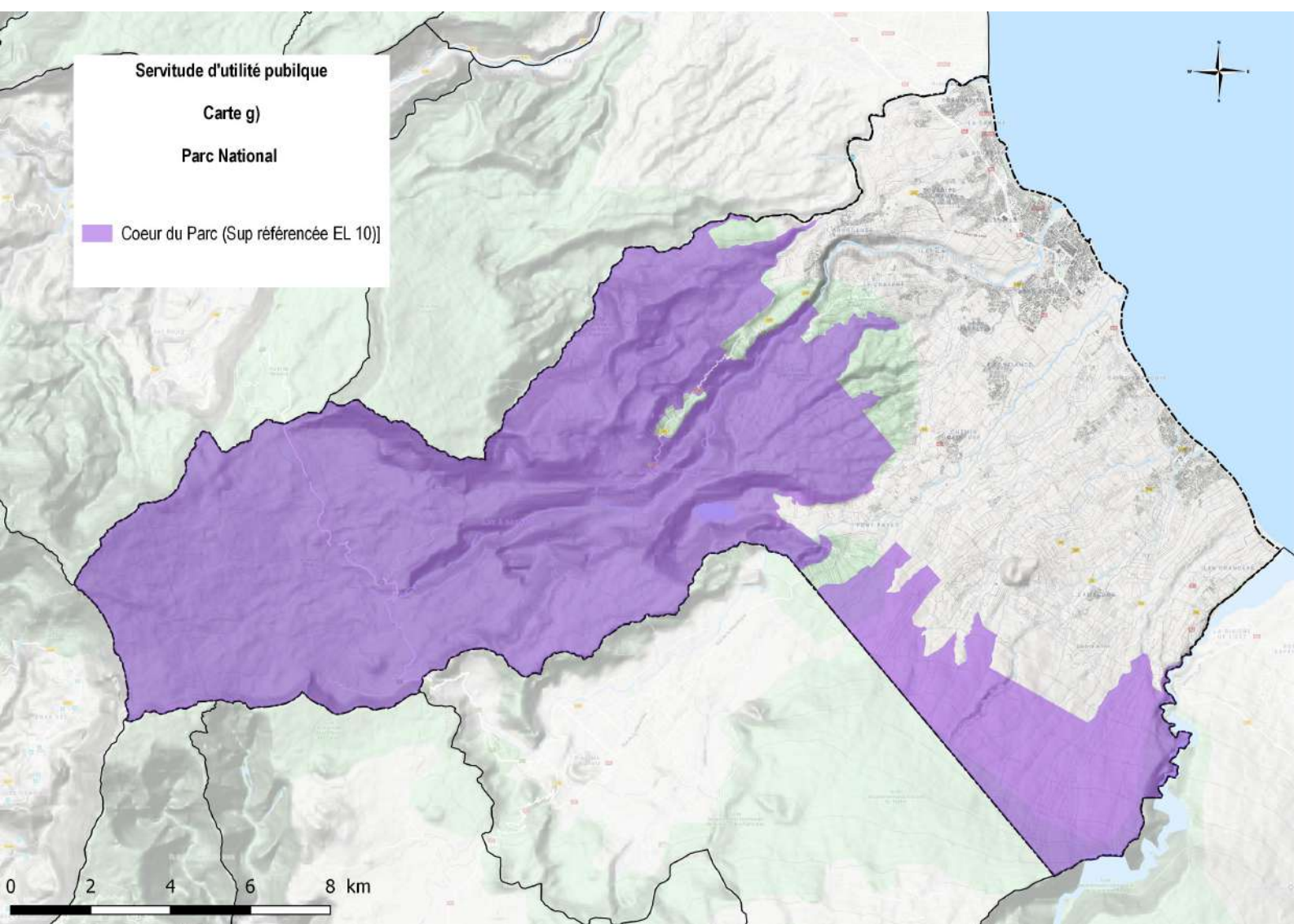
Transmissions radioélectriques

- ★ Station radioélectrique
- Périmètre de protection (PT1)
- Périmètre de protection (PT2)

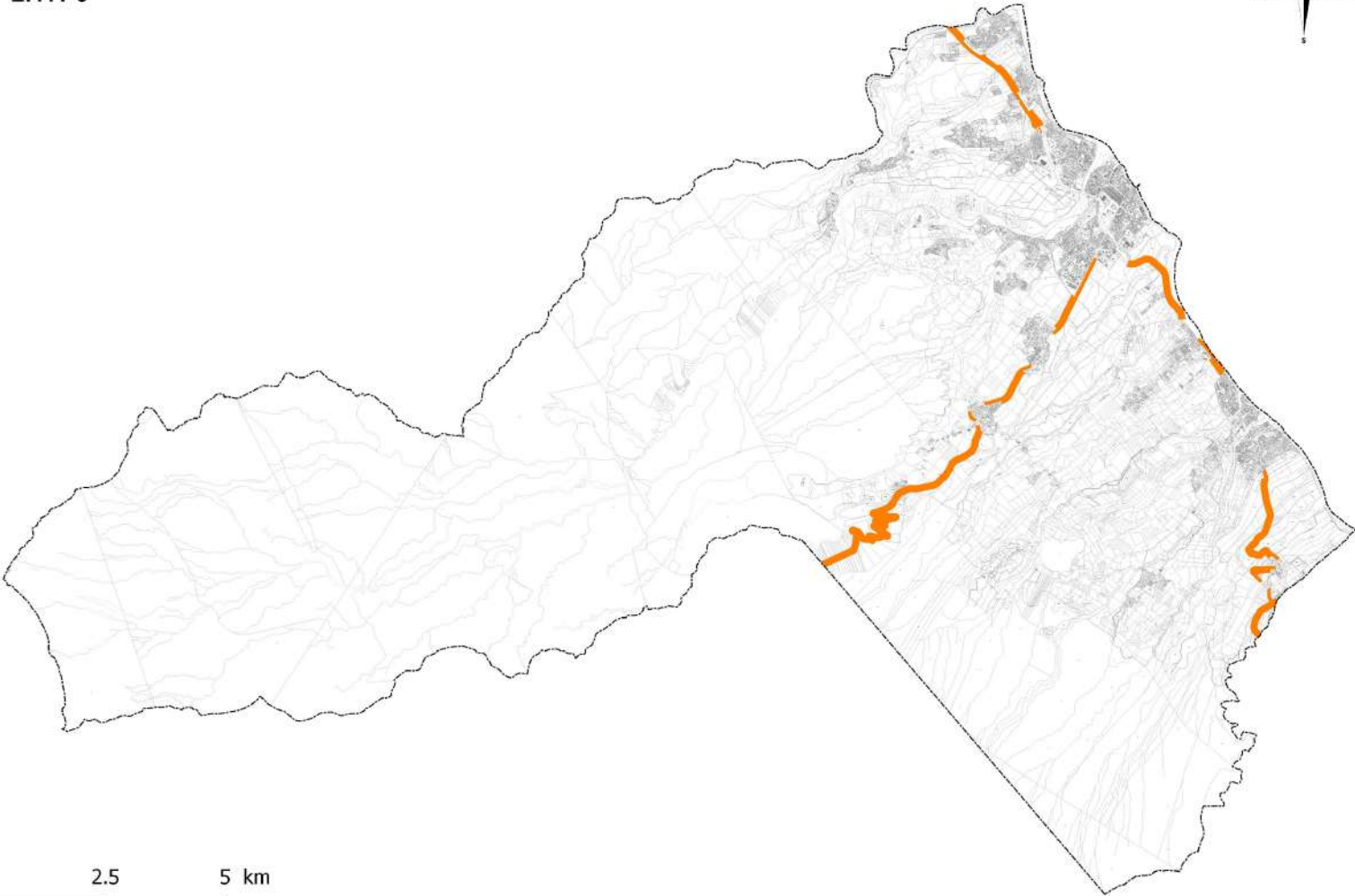
0 1 km

Juillet 2013





L.111-6



0 2.5 5 km



Porter à connaissance du PLU de SAINT-BENOÎT

Servitudes d'utilité publique

Carte b)

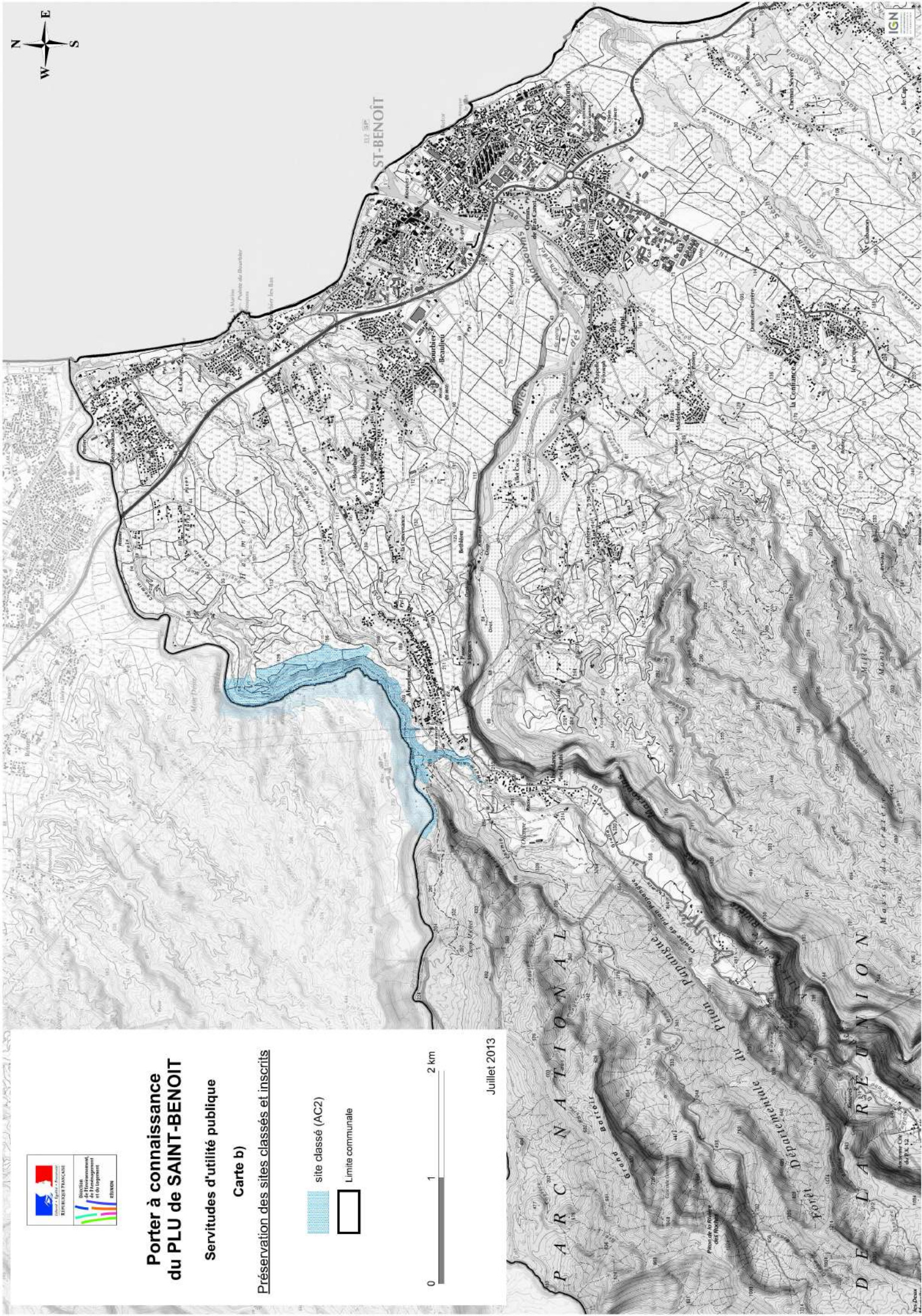
Préservation des sites classés et inscrits

site classé (AC2)

Limite communale

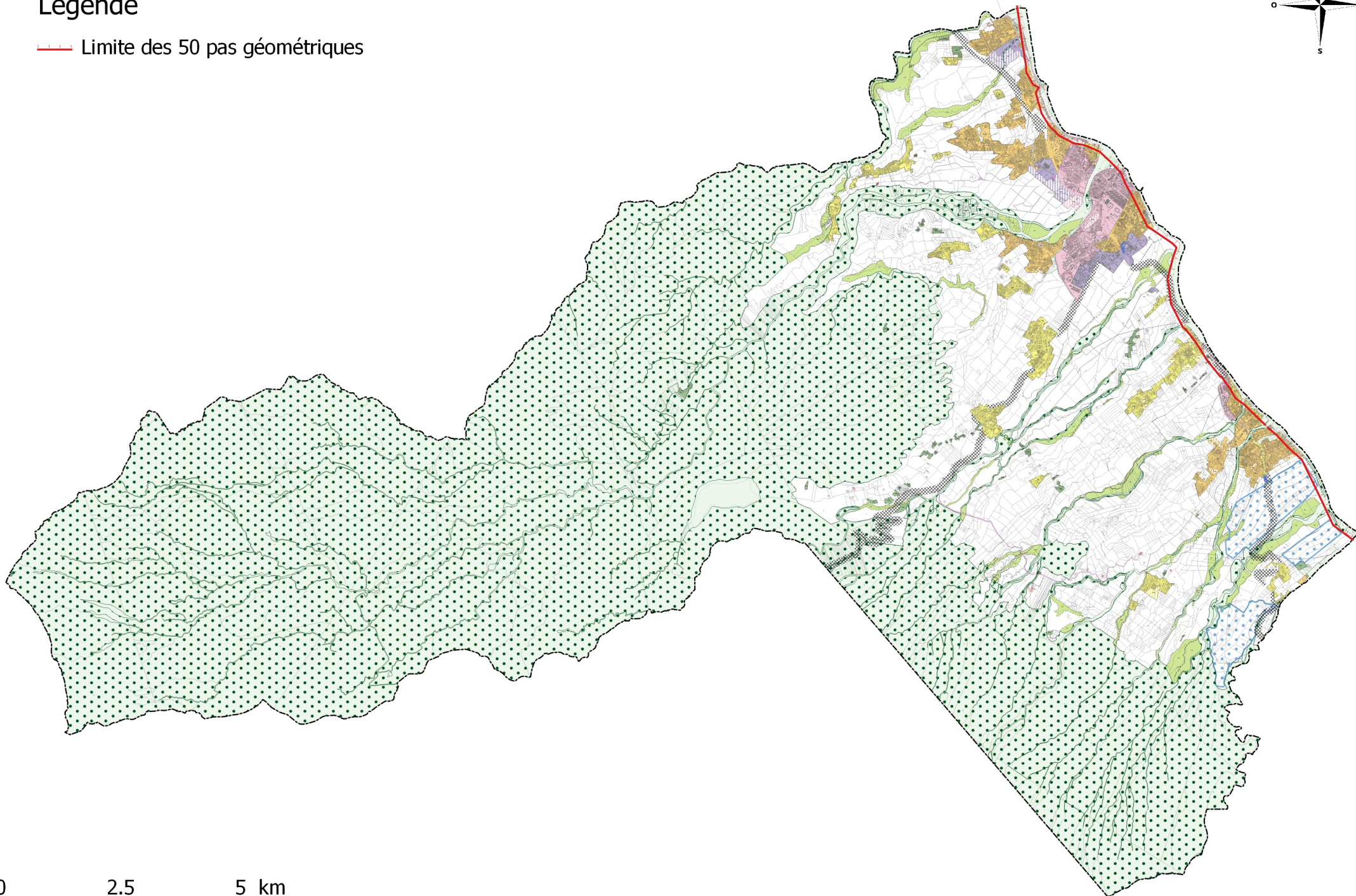
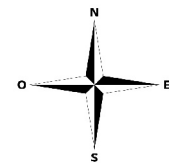


Juillet 2013



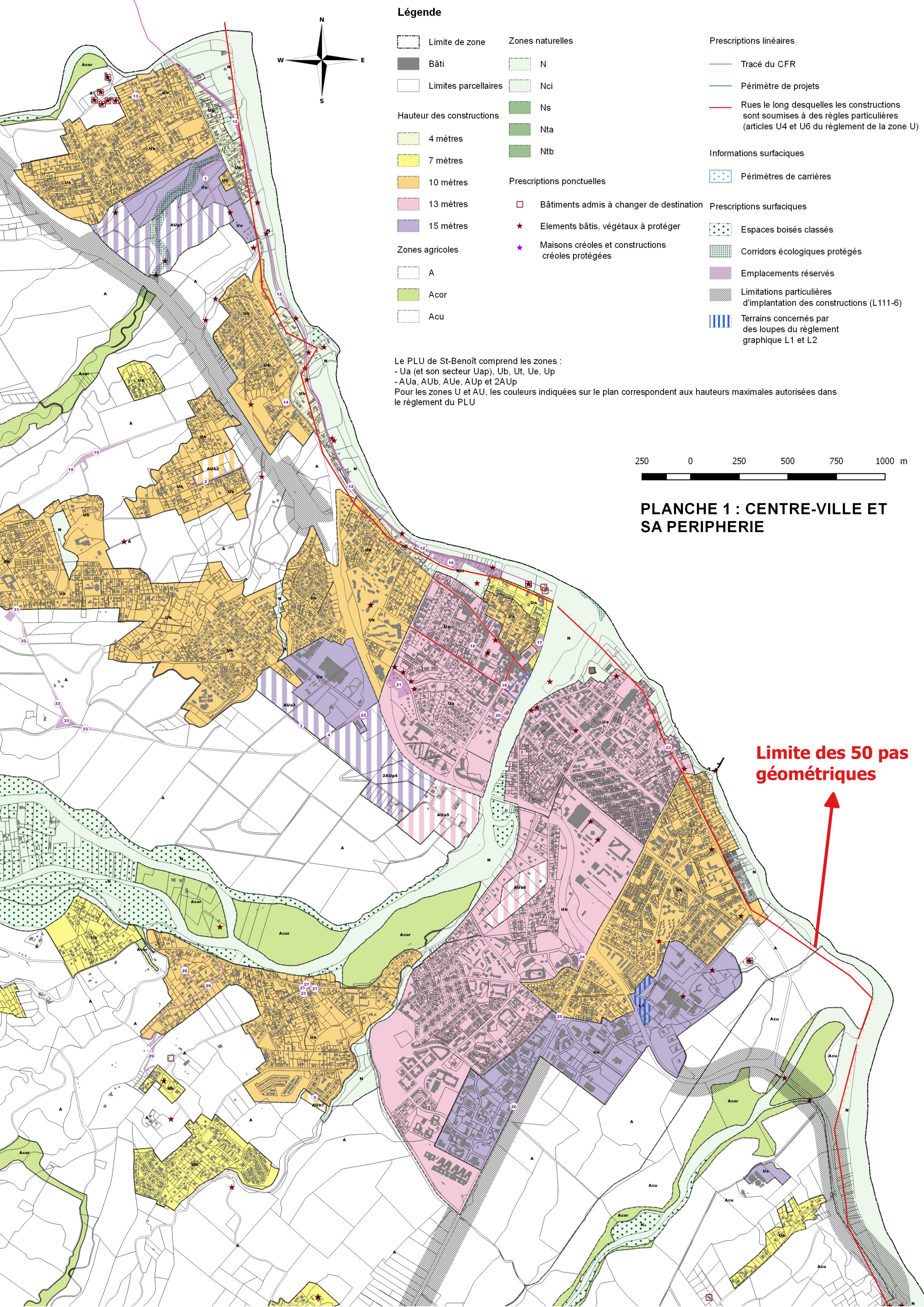
Légende

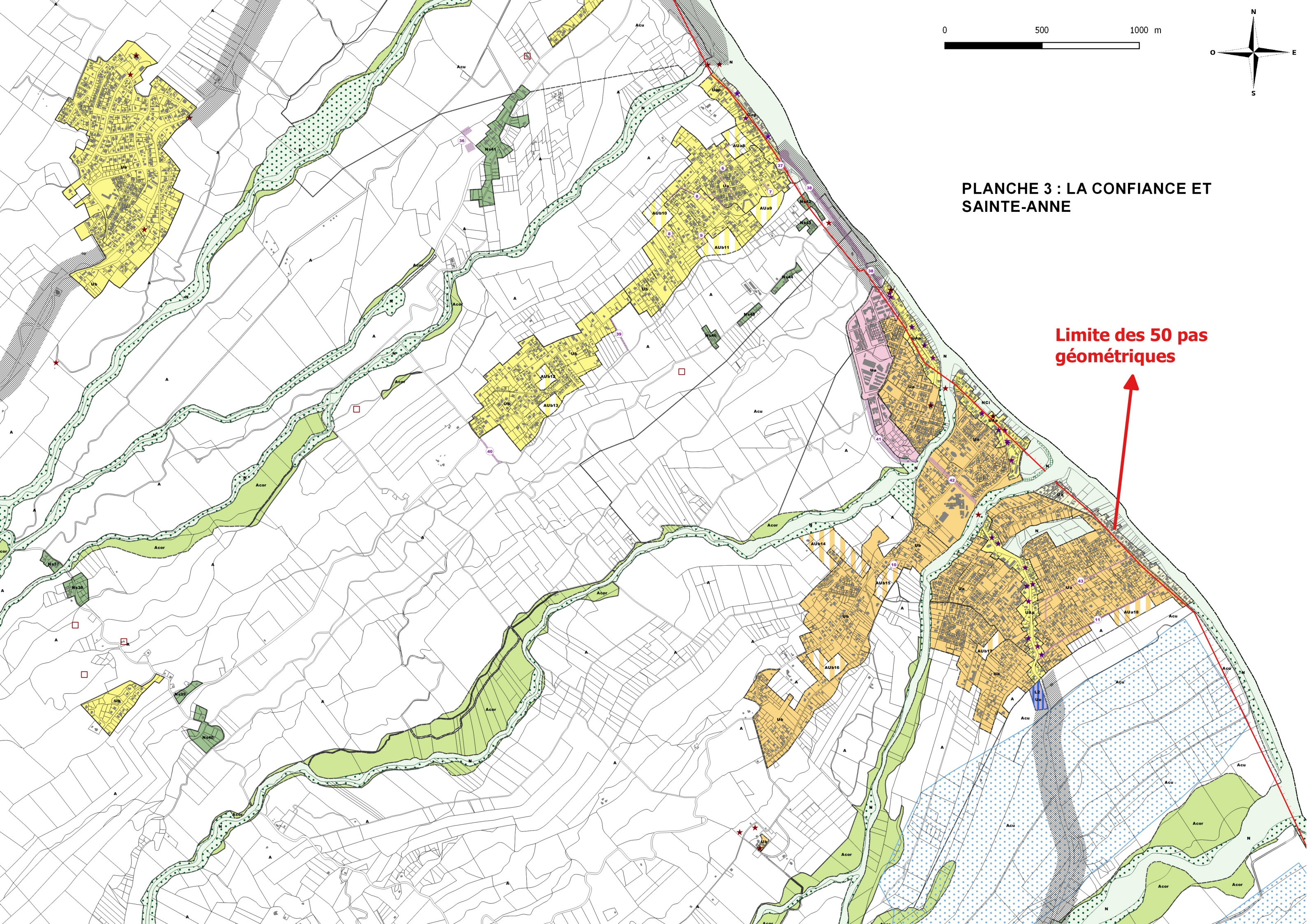
 Limite des 50 pas géométriques



0 2.5 5 km



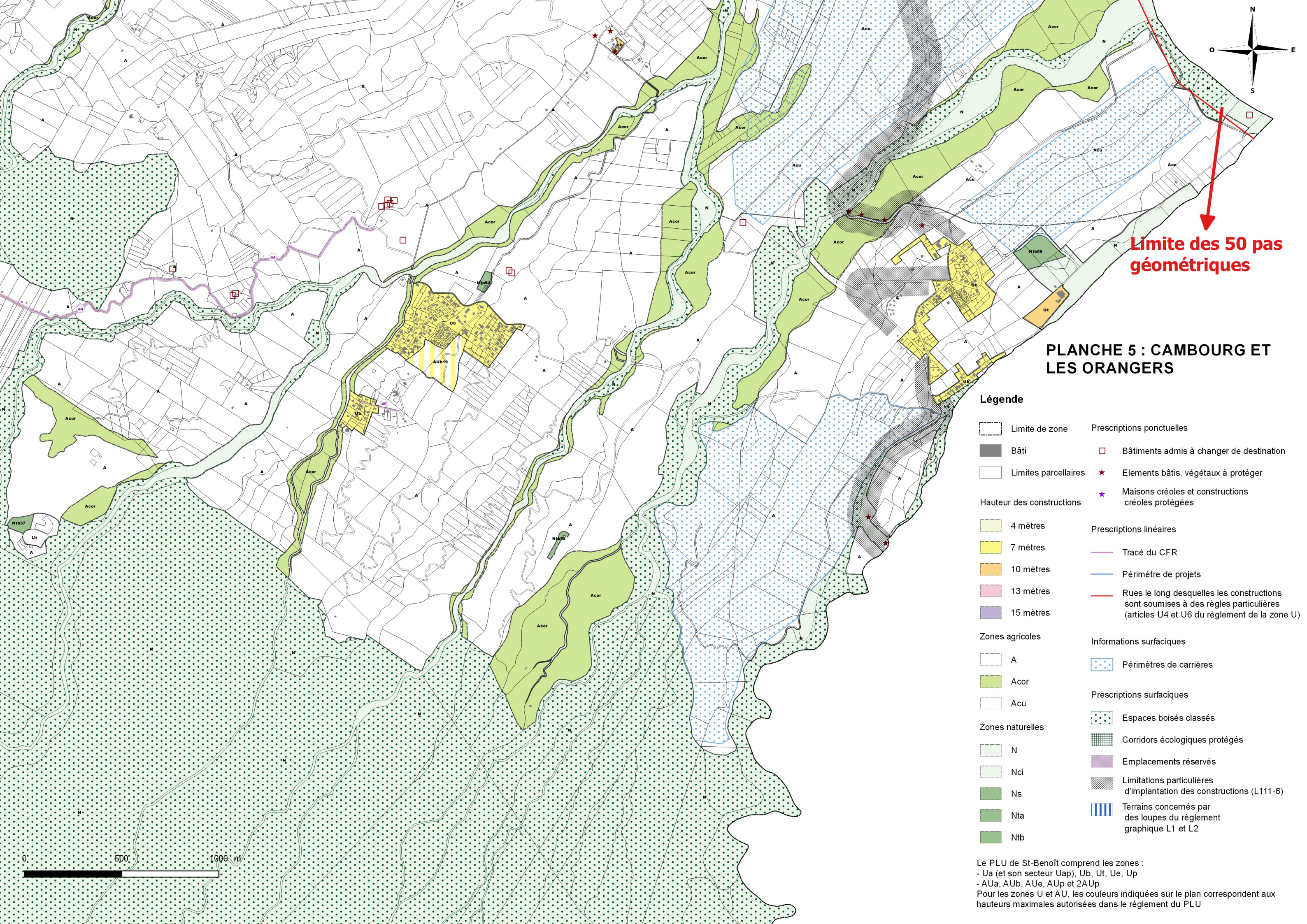




**PLANCHE 3 : LA CONFIANCE ET
SAINTE-ANNE**

**Limite des 50 pas
géométriques**





Limite des 50 pas géométriques

PLANCHE 5 : CAMBOURG ET LES ORANGERS

Légende

- | | |
|----------------------------------|--|
| Limite de zone | Prescriptions ponctuelles |
| Bâti | Bâtiments admis à changer de destination |
| Limites parcellaires | Elements bâtis, végétaux à protéger |
| Hauteur des constructions | Maisons créoles et constructions créoles protégées |
| 4 mètres | Prescriptions linéaires |
| 7 mètres | Tracé du CFR |
| 10 mètres | Périmètre de projets |
| 13 mètres | Rues le long desquelles les constructions sont soumises à des règles particulières (articles U4 et U6 du règlement de la zone U) |
| 15 mètres | Informations surfaciques |
| Zones agricoles | Périmètres de carrières |
| A | Prescriptions surfaciques |
| Acor | Espaces boisés classés |
| Acu | Corridors écologiques protégés |
| Zones naturelles | Emplacements réservés |
| N | Limitations particulières d'implantation des constructions (L111-6) |
| Nci | Terrains concernés par des loupes du règlement graphique L1 et L2 |
| Ns | |
| Nta | |
| Ntb | |

Le PLU de St-Benoît comprend les zones :
- Ua (et son secteur Uap), Ub, Ut, Ue, Up
- AUa, AUb, AUe, AUp et 2AUp
Pour les zones U et AU, les couleurs indiquées sur le plan correspondent aux hauteurs maximales autorisées dans le règlement du PLU

PERIMETRES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES



Légende

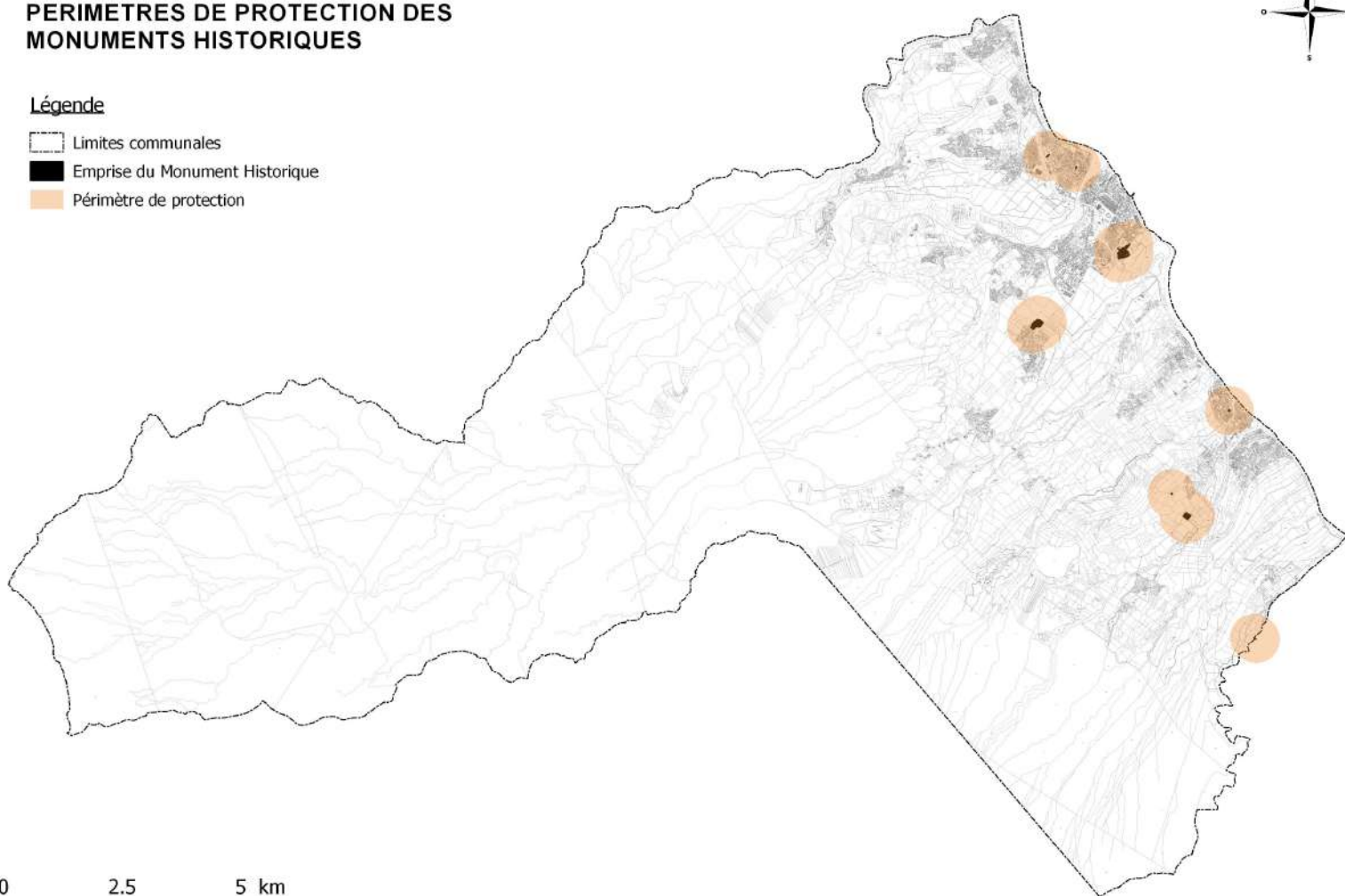
- Limites communales
- Périmètre de protection
- Emprise du Monument Historique



PERIMETRES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Légende

- Limites communales
- Emprise du Monument Historique
- Périmètre de protection



0 2.5 5 km

ARRETE N°

N° . 1 2 5 8

*portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de
l'église paroissiale et de la fontaine à Saint-Benoît*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;
- VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ; -
- VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 17 décembre 1996 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale et la fontaines situées à Saint-Benoît présentent au point de vue de l'art un intérêt public en raison de leur architecture de style néoclassique;

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église paroissiale dans sa totalité, y compris les peintures du chœur et le beffroi hors-œuvre, ainsi que la fontaine sise face à l'église.
situé sur la parcelle n° 0002
d'une contenance de 0 ha 12 a 55 ca, } 24 143
figurant au cadastre section AD, } 0 ha 94 a 10 ca.
appartenant à la commune de Saint-Benoît antérieurement au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

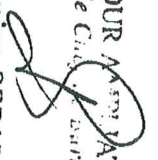
ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 26 mai 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général **16 JUIN 1997**

Yves DASSONVILLE

POUR M. LE MAIRE
le Maire

Janine SERAPHIN



COMMUNE DE SAINT BENOIT

EGLISE PAROISSIALE - FONTAINE

ECHELLE

100

500



ARRETE N° 146

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église paroissiale de Saint-Benoît
située à Saint-Benoît (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relative à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1258 du 16 juin 1996 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église paroissiale de Saint-Benoît

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 25 novembre 2011,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'église paroissiale de Saint-Benoît présente un grand intérêt patrimonial et architectural.

ARRETE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église paroissiale, y compris les peintures du chœur, la fontaine, le beffroi, avec le sol, située à Saint-Benoît, figurant au cadastre section AK, parcelle 193, d'une contenance de 94a 10ca et appartenant à LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT au vue d'une prescription acquisitive publiée aux Hypothèques le 20 novembre 1998, volume 1998 P n° 5978.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1258 du 16 juin 1996 portant inscription au titre des monuments historiques l'église paroissiale de Saint-Benoît en totalité, y compris les peintures du chœur, la fontaine, le beffroi et le sol.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune, intéressés qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 26 JAN 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BLOUET-ROGER

ARRETE N°001289

portant inscription au titre des monuments historiques
de la caserne de gendarmerie
située à Saint-Benoît (La Réunion)

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relative à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Réunion entendue, en sa séance du 26 novembre 2010,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la caserne de gendarmerie construite par Jean Bossu présente un grand intérêt patrimonial et architectural justifiant sa préservation et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission nationale des monuments historiques.

ARRETE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques la caserne de gendarmerie, en totalité, située à Saint-Benoît, 8, rue André Duchemann, figurant au cadastre section A1, parcelle 268, d'une contenance de 4ha 42a 87ca et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-BENOÎT par acte antérieur à 1956, pour le sol et à l'ÉTAT (ministère de la Défense), pour les bâtiments.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

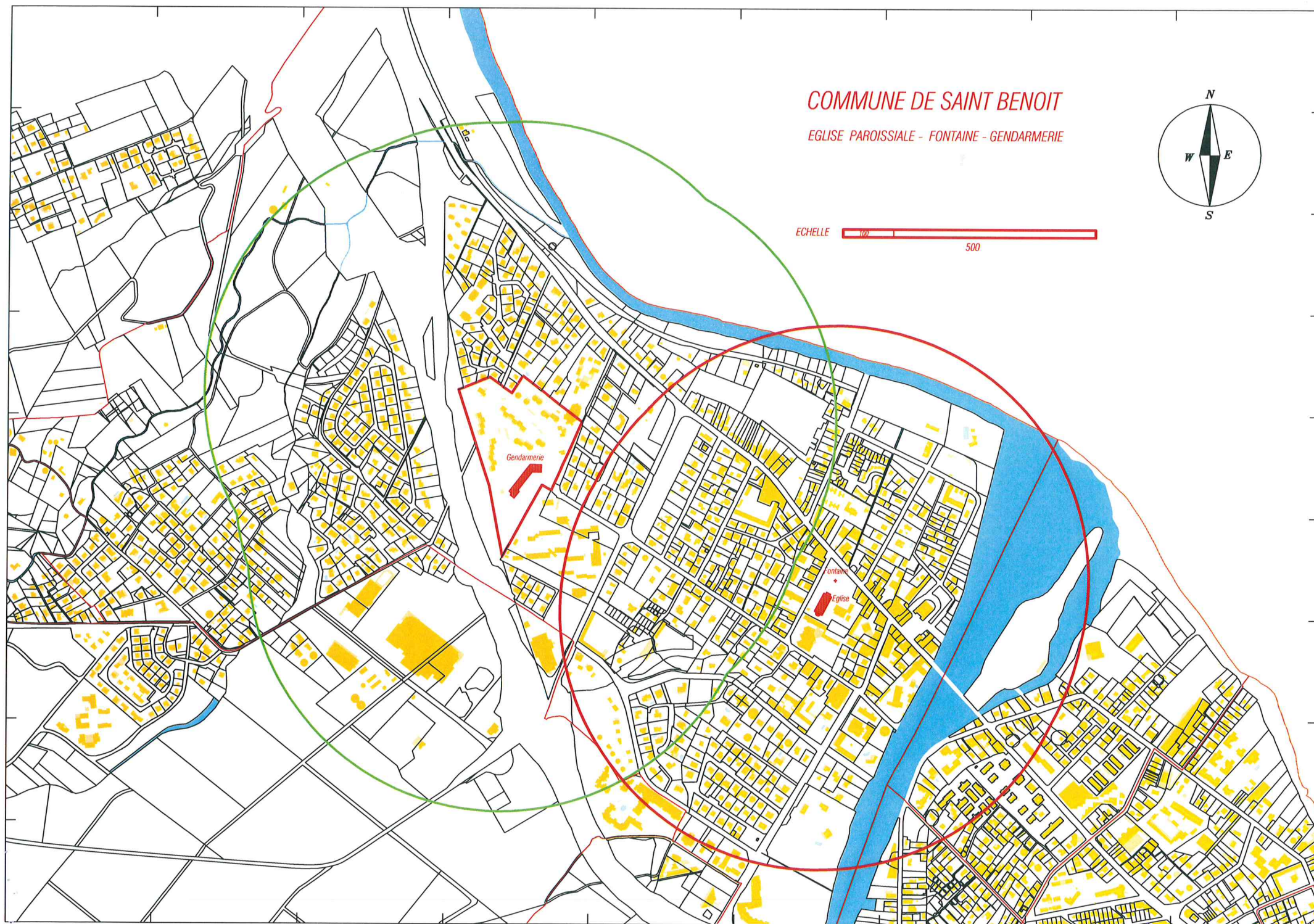
Fait à Saint-Denis, le 26 AOU 2011

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE

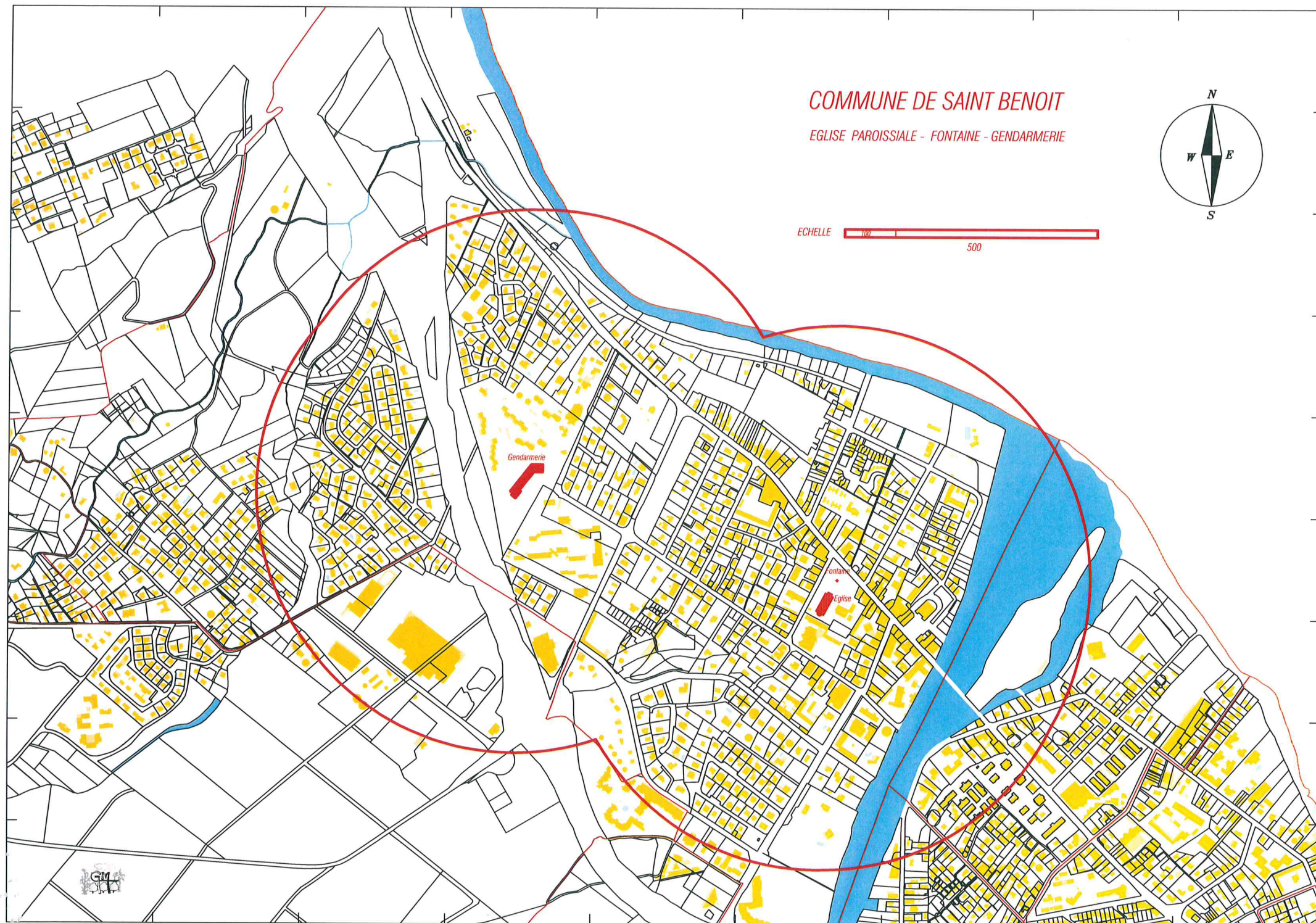
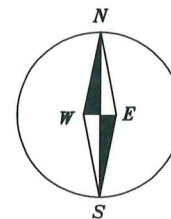
COMMUNE DE SAINT BENOIT

EGLISE PAROISSIALE - FONTAINE - GENDARMERIE



COMMUNE DE SAINT BENOIT

EGLISE PAROISSIALE - FONTAINE - GENDARMERIE



Arrêté N° 0.2186
Enregistré le : 27 JUIN 2002

ARRETE N°

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
la cheminée dite de « Beaufonds »
située à Saint-Benoît (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ;
- VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;
- VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, titre III, article 17 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 10 mai 2000 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique, architectural et technique de ce monument ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris son terrain d'assiette, la cheminée dite de « Beaufonds », située au lieu-dit Beaufonds, chemin de Beaufonds, à Saint-Benoît, figurant au cadastre section AR, parcelle 793, d'une contenance de 3ha 73a 74ca, et appartenant à la SOCIETE SUCRIERE DU NORD-EST (en abrégé S.N.E.), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro B 315 281 832, dont le siège social est à Sainte-Suzanne, Quartier Français, représenté par Maxime RIVIERE, son président directeur général, demeurant à Sainte-Suzanne, lieu-dit Bel-Air, par acte d'apport partiel d'actif passé devant maître Michel Popineau, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée « Jean Mas et Michel Popineau, notaires associés » à Saint-Denis, publié le 27 août 1979 ; volume 2480, n° 12, par acte complémentaire d'apport du 6 juin 1979, publié le 27 août 1979, volume 2480, n° 13, par acte du 31 juillet 1979 portant approbation des apports publié le 27 août 1979, volume 2480, n° 14, et suite à publication de changement de dénomination de la SOCIETE SUCRIERE DU NORD-EST en SOCIETE SUCRIERE DE LA REUNION le 25 juillet 1975, volume 1995 P, n° 3591.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

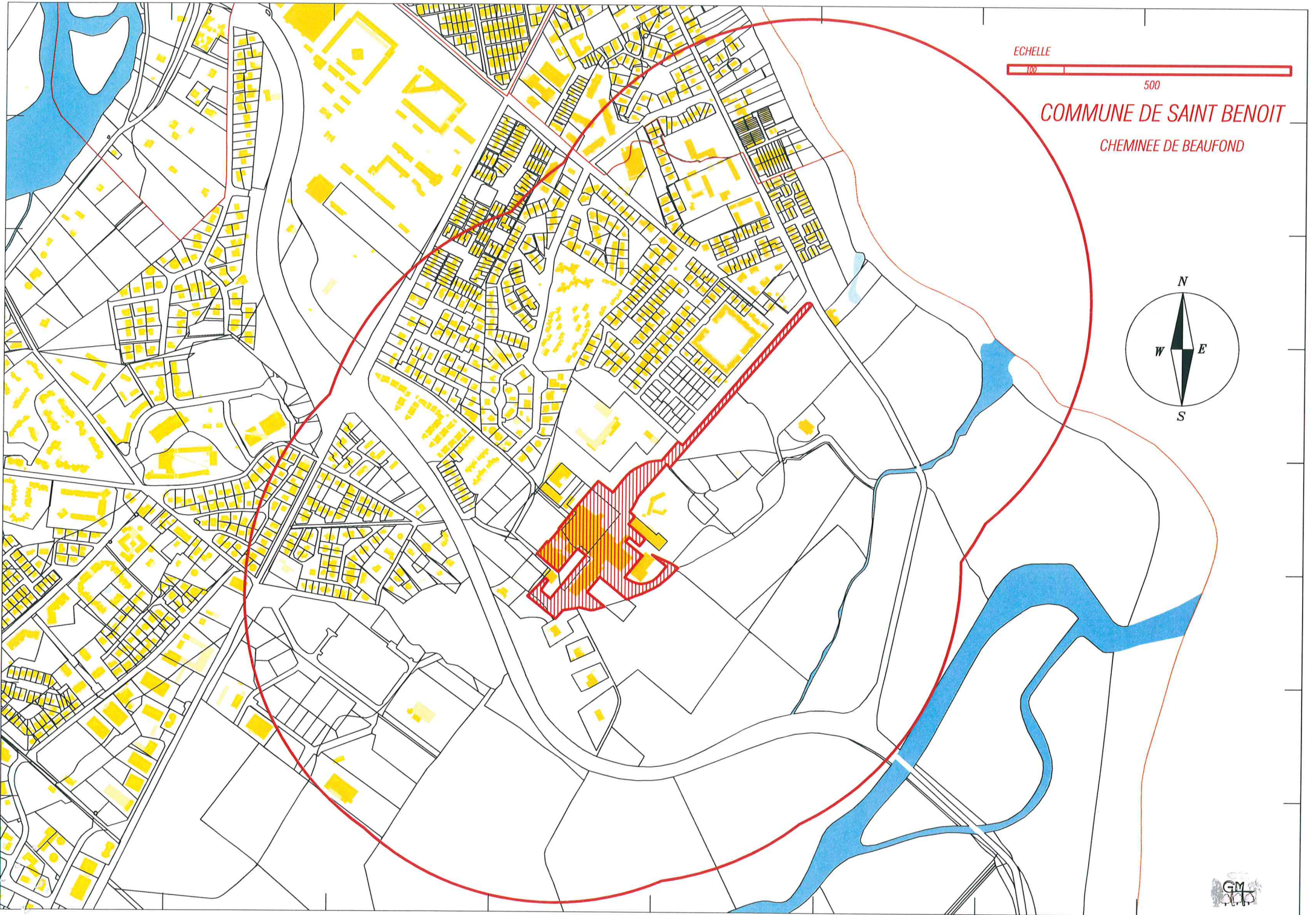
Fait à Saint-Denis, le

27 JUIN 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Vincent BOUVIER



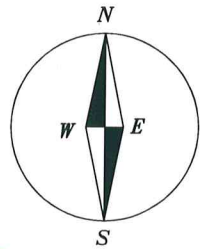
ECHELLE

100

500

COMMUNE DE SAINT BENOIT

CHEMINEE DE BEAUFOND



ARRÊTÉ N° 0762

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de la propriété CARRERE

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté n° 2985 du 16 novembre 1995 portant désignation des membres de la co.re.p.h.a.e. ;
- VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47.1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;
- VU la loi n° 65.947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66.649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 1982 portant inscription du domaine de la Confiance ;
- La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de la Réunion
entendue, en sa séance du 06/12/1995
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt archéologique de ce domaine industriel ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la maison d'habitation et ses dépendances, les vestiges de l'ancienne usine, le jardin du domaine de la Confiance, commune de Saint-Benoît (Réunion)
situés sur la parcelle n° 552
d'une contenance de 2 ha, 86 a, 99 ca
figurant au cadastre, section BE
et appartenant à Mme CARRERE Nicole Marie-Thérèse Sidonia, née le 26.04.1937 à Saint-Denis (Réunion), demeurant au Domaine, par acte du 13 mars 1970 passé devant maîtres MAS et VIDOT, notaires à Saint-Denis (Réunion), et publié aux hypothèques de Saint-Denis (Réunion) le 6 avril 1970, vol. 1846, n° 48.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, se substitue à l'arrêté du 13 décembre 1982 susvisé.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le

29 MARS 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

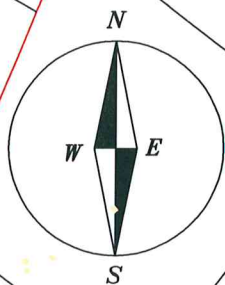
Yves DASSONVILLE

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

Janine SERAPHIN

COMMUNE DE SAINT BENOIT

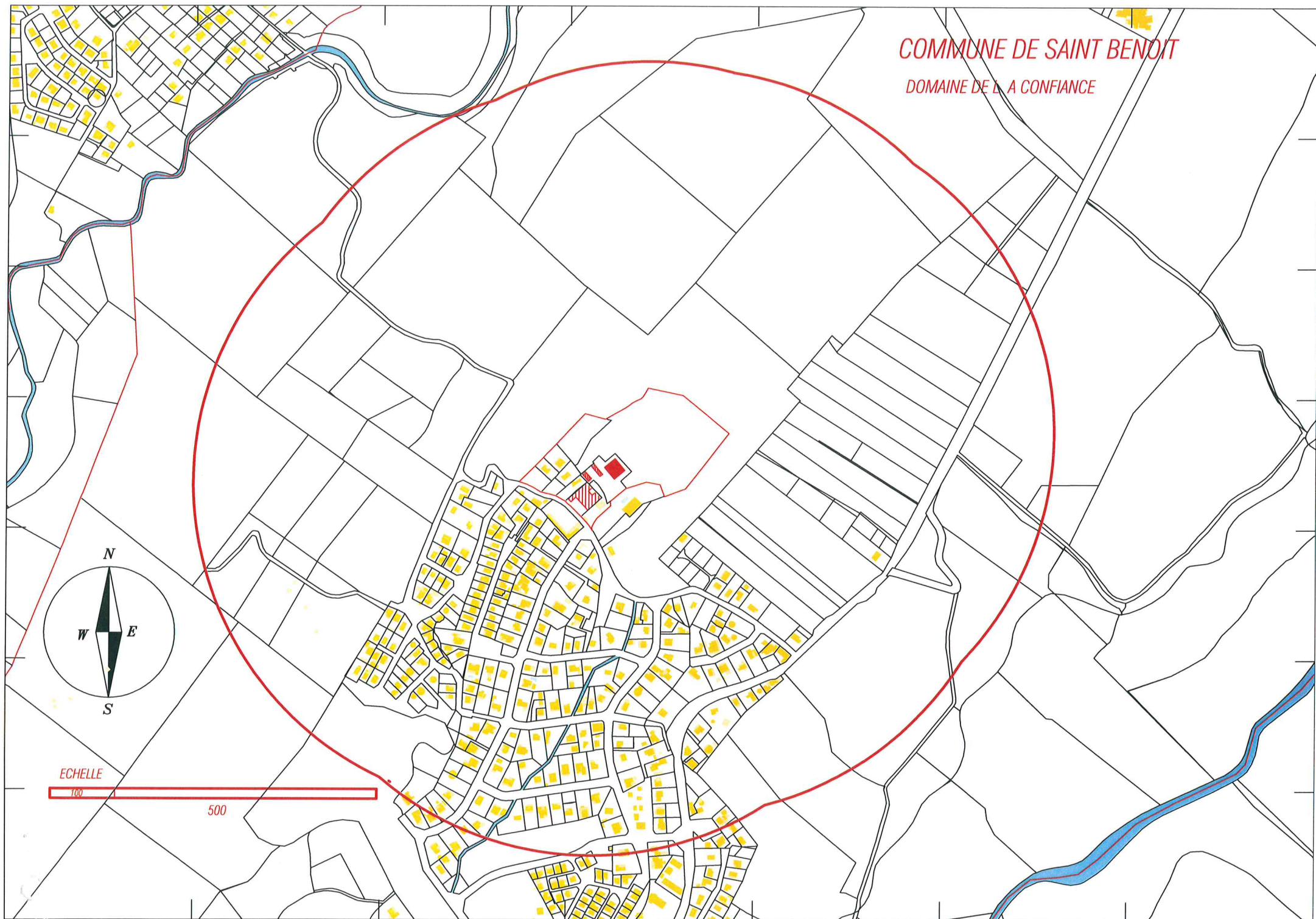
DOMAINE DE LA CONFIANCE



ECHELLE

100

500



ARRETE N° 2104

portant inscription au titre des monuments historiques
du temple de Morange
situé à Saint-Benoît (La Réunion)

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Réunion entendue, en sa séance du 28 novembre 2007,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le temple de Morange présente un grand intérêt culturel patrimonial et historique justifiant sa préservation

ARRETE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le temple de Morange, en totalité, situé à Saint-Benoît, lieu-dit Morange, figurant au cadastre section BV, parcelle 227, d'une contenance de 54a 71ca et appartenant à M. MARY SIDA Kicheninsamchetty, né à Saint-André le 18 août 1901, M. Claude VALLAMBE, né le 13 décembre 1926 à Saint-André, Mme Claudie VALLAMBE, née le 13 décembre 1926 à Saint-André, Mme SERINGOM MAMGALOM France Marguerite, née le 23 octobre 1924 à Saint-Pierre et Vivien VALLAMBE, né le 2 décembre 1946 à Saint-André selon un acte passé le 26 avril 1979 devant maître Treutenaere, notaire à Saint-Denis (La Réunion) publié à la conservation des Hypothèques le 15 mai 1979, volume 2458, n° 27 et n° 28 ; selon un acte du 01 février 1967 passé devant Maître Paul LEMERLE, notaire à Saint-Denis (La Réunion) et publié à la conservation des hypothèques le 2 mars 1967, volume 1711, n° 45 et un acte du 29 août 1971 passé devant Maître Paul d'AMBELLE DE PEINDRAY, notaire à Saint-Denis (La Réunion) et publié à la conservation des Hypothèques du 1er septembre 1971, volume 1918, n° 37.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 17 SEP 2010


Michel LALANDÉ
Michel LALANDÉ

N° 2188

Arrêté N°

Enregistré le : 27 JUIN 2002

ARRETE N°

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
la cheminée dite de « Morange »
située à Saint-Benoît (La Réunion)

*LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION*

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ;
- VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;
- VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, titre III, article 17 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 10 mai 2000 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique, architectural et technique de ce monument ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris son terrain d'assiette, la cheminée dite de « Morange », situé 29, chemin Safer Morange, commune de Saint-Benoît, figurant au cadastre section BV, parcelle 123, d'une contenance de 1ha 31a 04ca, et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-BENOÎT, répertoriée dans le système SIREN sous le n° 219 740 107, par acte du 26 avril 1979 passé devant maître François Treutenaere, notaire associé de la Société civile professionnelle dénommée « Jacques Zampiero et François Treutenaere, notaires associés » à Saint-Denis, enregistré au bureau des Hypothèques de Saint-Denis, le 5 juin 1979, volume 2462, n° 15.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

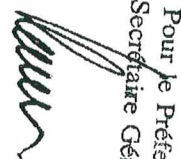
Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

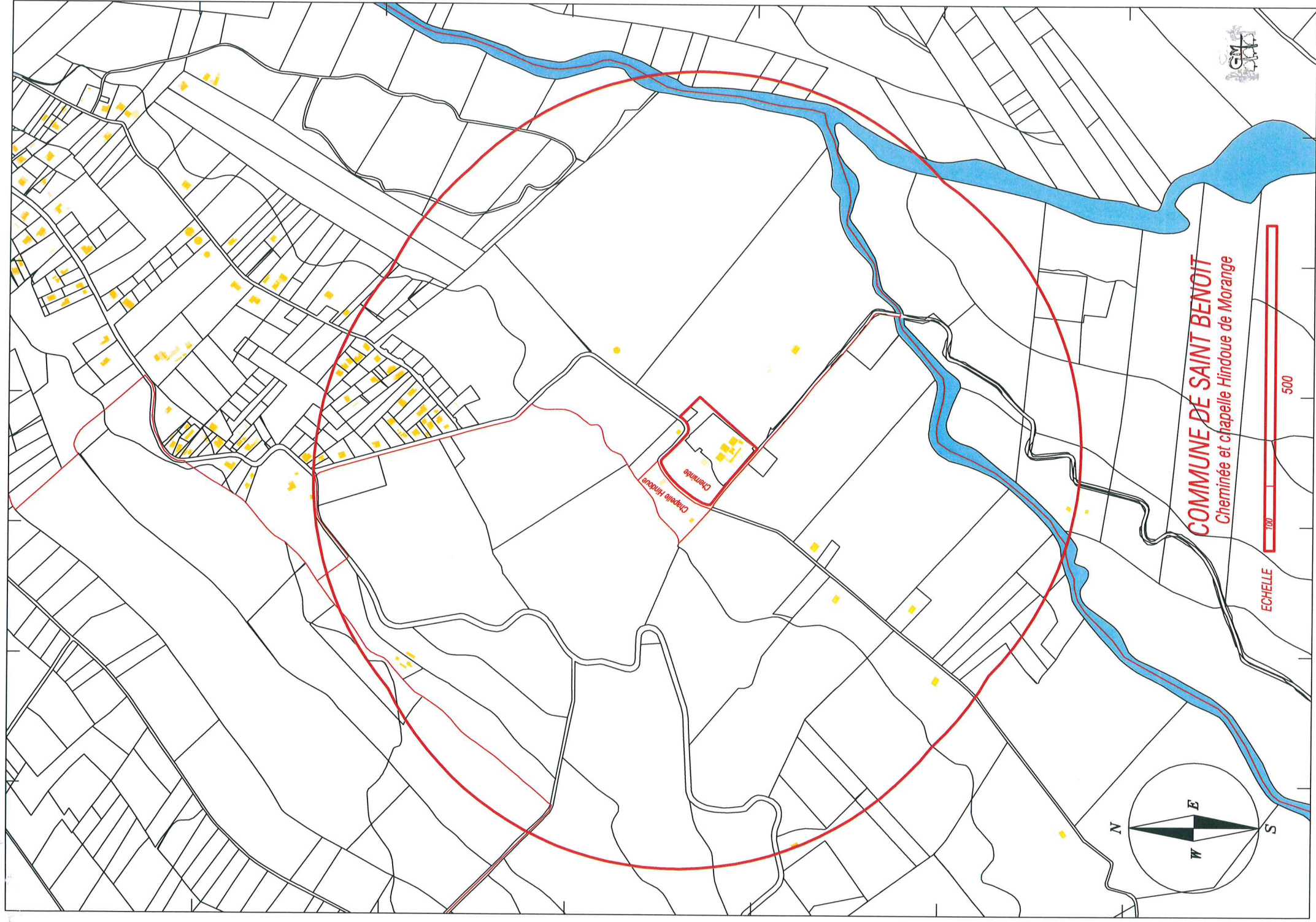
Fait à Saint-Denis, le

27 JUIN 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Vincent BOUVIER



COMMUNE DE SAINT BENOÎT
Cheminée et chapelle Hindoue de Morange

Echelle

100

500

Arrêté préfectoral n° 3014
II.

portant inscription au titre des monuments historiques
du pont suspendu de la rivière de l'Est
situé à Sainte-Rose (La Réunion)

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relative à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 21 novembre 2013,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le pont suspendu de la rivière de l'Est présente un grand intérêt historique justifiant sa préservation et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission nationale des monuments historiques

ARRETE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques le pont suspendu de la rivière de l'Est, en totalité, situé à **Sainte-Rose** (La Réunion), figurant sur une parcelle non cadastrée et appartenant à **LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE** identifiée sous le n° de SIREN 219 740 198, par arrêté préfectoral n° 92-1868/DR.1 en date du 3 juillet 1992.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de la situation de l'immeuble inscrit.

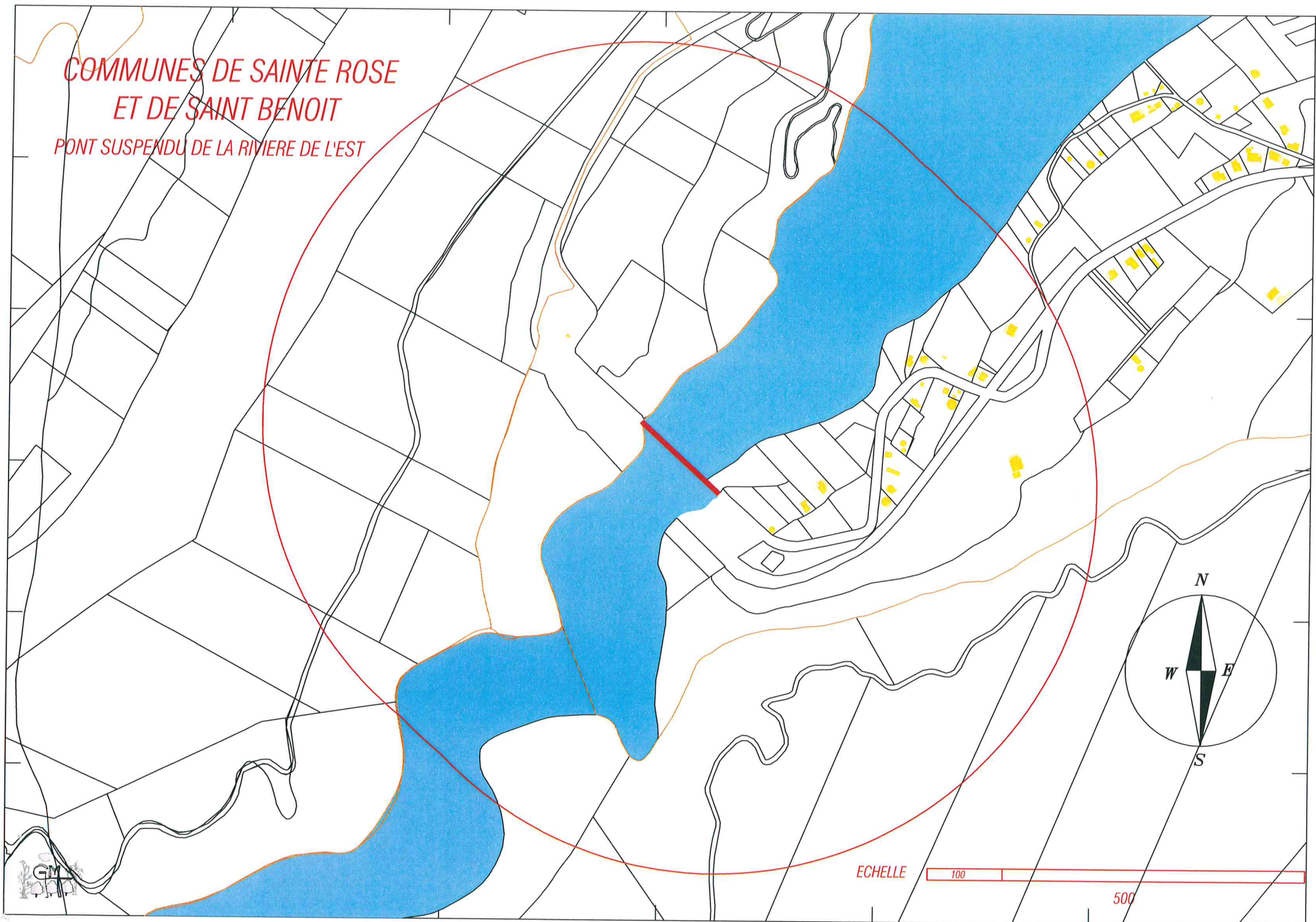
Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le **14 MAR 2014**

LE PRÉFET


Jean-Luc MARX

COMMUNES DE SAINTE ROSE
ET DE SAINT BENOIT
PONT SUSPENDU DE LA RIVIERE DE L'EST



ECHELLE

100

500

ARRÊTÉ n°MH.96-IMM. 087,

portant classement parmi les monuments historiques du domaine de la Confiance à SAINT-BENOIT (La Réunion)

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 29 mars 1996 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la maison d'habitation et de ses dépendances, des vestiges de l'ancienne usine et du jardin du domaine de la Confiance à SAINT-BENOIT (La Réunion) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de La Réunion en date du 6 décembre 1995 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 22 mai 1995 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 11 mai 1995 par Madame Nicole CARRERE, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du domaine de la Confiance à SAINT-BENOIT (La Réunion) présente au point présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son homogénéité et son authenticité ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont classées parmi les monuments historiques la maison principale et ses dépendances du domaine de la Confiance à SAINT-BENOIT (La Réunion), situé sur la parcelle n° 552 d'une contenance de 2 ha 86 a 99 ca, figurant au cadastre Section BE, appartenant à Madame CARRERE Nicole, Marie-Thérèse, Sidonia née le 26 avril 1937 à SAINT-DENIS (La Réunion), demeurant au Domaine de la Confiance.

L'intéressée en est propriétaire par acte passé le 13 mars 1970 devant Maîtres MAS et VIDOT, notaires à SAINT-DENIS (La Réunion), et publié le 6 avril 1970 au bureau des hypothèques de SAINT-DENIS (La Réunion), volume 1846, n° 48.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 29 mars 1996.

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 9 AOUT 1996

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint Pulgent

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois du 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi :

VU le décret n° 81-646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture :

VU l'arrêté du 24 Décembre 1980 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade de l'église de Sainte-Anne avec son clocher et la chapelle Sainte Thérèse, en totalité, y compris son décor peint à SAINT-BENOIT (La Réunion)

VU la délibération du 18 Mars 1981 du Conseil municipal de la Commune de SAINT-BENOIT, propriétaire, portant adhésion au classement

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 février 1982

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont classées parmi les Monuments Historiques la façade de l'église de Sainte-Anne avec son clocher et la chapelle Sainte Thérèse attenante, en totalité, y compris son décor peint, à SAINT-BENOIT (La Réunion) figurant au cadastre, section BN, sous le n° 64 d'une contenance de 20 a 92 ca appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 24 Décembre 1980 sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le

11 OCT. 1982

Pour le Ministre

et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Monuments Historiques
et des Palais Nationaux

Jean-Sébastien DUPUIT

COMMUNE DE SAINT BENOIT

EGLISE DE SAINTE ANNE

ECHELLE

100

500

